

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-7,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du parking des boulistes, il est nécessaire d'interdire le stationnement des camping-cars,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A compter de ce jour, le stationnement des camping-cars est interdit sur l'ensemble du parking des boulistes place des Costils.

Article 2

Les services techniques de la CN sont chargés de la signalisation et de la pose des panneaux réglementaires.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4

- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny,
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN,
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN,
- Le responsable du service technique de la CN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 17/05 au 07/06/2024

La notification faite le 17/05/2024

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny

Le jeudi 16 mai 2024

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20240517-6-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 17-05-2024

Publication le : 17-05-2024



Le Maire,



Philippe LEMAÎTRE